



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/209

Objet : Interdiction de stationner sur le parking du Ciné-Théâtre, devant le quai de déchargement, rue Florent Evrard, à l'occasion du spectacle de Booder - AUCHEL du jeudi 8 au vendredi 9 février 2024.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'à l'occasion du spectacle de Booder organisé par la commune d'AUCHEL, il convient de prendre toutes dispositions pour faciliter le stationnement et le déchargement des véhicules accompagnant l'humoriste.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de stationner les véhicules de l'humoriste, une zone de stationnement est réservée sur le parking du Ciné-Théâtre, devant le quai de déchargement, du **jeudi 8 au vendredi 9 février 2024, jusqu'au départ des véhicules,**

ARTICLE 2 : Le stationnement sur cette zone, préalablement balisé par la commune, est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf la commune, les véhicules de l'humoriste et les véhicules de secours) **du jeudi 8 au vendredi 9 février 2024, jusqu'au départ des véhicules,**

ARTICLE 3 : Le barriérage est mis en place et maintenu par la commune d'AUCHEL,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 1^{er} février 2024.

Publié le : 07 FEV. 2024

Le Maire

Philibert BERRIER

